

En conséquence la règle générale posée, c'est que chaque mesure législative est adoptée pour remédier à quelque chose. Lisons maintenant la dernière partie de l'article 15 et nous arrivons au point de divergence entre mon honorable ami et moi-même.

Il y est en conséquence...

Ce sont là les instructions contenues dans notre loi.

Il y est en conséquence donné une interprétation large et libérale, et qui est le plus propre à assurer la réalisation de l'objet de la loi.

Comment pouvez-vous assurer la réalisation de l'objet de la loi si vous ne l'appliquez pas? Conséquemment, je soutiens que l'article 15 s'applique à l'exécution de la loi, sans quoi il n'a aucun sens. Je conclus donc que la première partie de l'amendement de mon honorable ami est inutile, car il est déjà inséré dans la loi en vigueur.

Et j'en arrive maintenant à la seconde partie de l'amendement décrétant que s'il y a doute raisonnable sur le droit d'un postulant à la pension, celui-ci en aura le bénéfice; or, mon honorable ami affirme tout simplement un droit que les commissaires possèdent déjà. La seule objection que l'on puisse faire valoir à l'encontre de mon raisonnement, c'est celle qu'a soulevée mon honorable ami de la gauche en affirmant qu'ils ne l'exercent jamais. Ma réponse à cette objection est très simple: Si un juge n'interprète pas la loi comme elle devrait l'être, — et la manière d'interpréter et d'appliquer la loi est indiquée dans l'article 15 que j'ai cité, — le remède ne consiste pas à modifier la loi afin de suppléer aux déficiences de jugement du magistrat, mais à le discipliner et à faire en sorte qu'il interprète la loi comme elle doit l'être; sinon, qu'on le révoque de ses fonctions. Voilà la seule façon intelligente d'envisager la situation.

M. McGIBBON: Le ministre préconise-t-il l'idée de démettre les commissaires de leurs fonctions?

L'hon. M. CANNON: Pas du tout. Je réponds tout simplement à l'argument que l'on fait valoir. Je fais observer que mes honorables amis de la gauche désirent faire insérer dans la loi un amendement qui n'a aucun sens au point de vue pratique et n'ajoute rien à la loi en vigueur; la seule raison qu'ils donnent, c'est que les commissaires, dans certains cas, n'ont pas rendu les décisions qu'ils auraient dû rendre. Or, voici ma réponse à cette objection: Supposons qu'un juge de la Cour d'assises occupe dans un procès au criminel, et que, pour une raison ou pour une autre, ses décisions ne soient pas conformes à la loi. Devrions-nous modifier le code pénal afin de

[L'hon. M. Cannon.]

parer aux jugements erronés de ce magistrat ou serait-il préférable de prendre des moyens pour que ce juge rendit de meilleurs jugements, soit en le révoquant de ses fonctions soit en lui donnant des instructions quant aux décisions qu'il rendra à l'avenir?

J'ai la conviction, monsieur l'Orateur, que le présent débat fera voir à la commission des pensions quel est le sentiment des représentants du peuple, et que les commissaires, mis au fait de nos désirs, suivront assurément les instructions du Parlement. Or, je le répète, la loi existante leur fournit les moyens de faire disparaître toutes les objections qui ont été soulevées ici. Pour en revenir à la seconde partie de l'amendement en discussion, il concerne la situation qui surgit dès qu'il y a un conflit de juridiction entre la commission des pensions et le Bureau fédéral des appels. Or, ce conflit ne peut se produire, — et je prie mon honorable ami de Calgary-Ouest de suivre mon raisonnement et de me corriger si je fais erreur, — que sur un seul point, c'est-à-dire lorsque la commission des pensions est d'avis que le bureau des appels a excédé les limites de sa juridiction. Voilà le seul point sur lequel la juridiction de ces deux organismes puisse venir en conflit à l'heure actuelle; il s'agit d'un conflit de juridiction entre ces deux organismes. Mais ferions-nous disparaître les causes de conflit par l'adoption du présent amendement? Pas du tout. J'appelle l'attention des honorables membres sur le texte de l'amendement:

Si le bureau fédéral d'appel agissant dans sa juridiction statutaire rejette une décision du Bureau des Commissaires des pensions.

L'amendement se résume donc à ceci: Lorsque le bureau fédéral des appels rend une décision, si le bureau a agi dans sa juridiction statutaire, le jugement est final. Cependant, l'amendement n'ajoute rien à la loi en vigueur puisqu'elle le dit en toutes lettres. Chaque fois que le bureau fédéral des appels rend une décision dans les limites de sa juridiction, la loi existante décrète que le jugement est final. Cependant, si le bureau fédéral des appels excède sa juridiction, pour quelle raison sa décision serait-elle maintenue?

M. McGIBBON: N'est-il pas vrai qu'il se produit des cas où le bureau fédéral des appels rend une décision favorable au postulant et où ce dernier toutefois ne touche pas sa pension?

L'hon. M. CANNON: Parfaitement; et j'ajoute qu'il faut remédier à cet état de choses, mais, pour moi, l'amendement est impuissant à le faire.

M. McGIBBON: Il serait pourtant de nature à apporter remède à cette situation.